



Arrêt

n° 138 602 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 8/7/2013 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration et à l'Intégration sociale déclarant sa requête fondée sur l'article 9bis irrecevable et portant ordre de quitter le territoire pour le 14/8/2013, notifiée au requérant le 15/7/2013 par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me WATTHEE loco Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2006.

1.2. Par courrier daté du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juillet 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant en date du 15 juillet 2013. Elle est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin 2006 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration (il dispose d'un bail à titre gratuit, des proches témoignent en sa faveur, il parle le français, il dispose d'atouts non négociables qui lui permettront de vivre et de travailler en Belgique en cas de régularisation) et de « longueur du séjour » (il déclare être en Belgique depuis fin 2006) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En outre, le fait que des membres de la famille (son père résiderait en France, son frère et sa soeur en Belgique, une autre sœur au Pays-Bas et un frère en Espagne) de l'intéressé vivent en Europe et notamment Belgique et l'aident financièrement n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé fournit également un contrat de travail dans sa demande de régularisation. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Cette décision d'irrecevabilité a également été assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en date du 15 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

et de la violation des principes généraux du droit et notamment de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration et de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. qui garantit la protection de la vie privée et familiale ».

Elle soutient avoir invoqué « *explicitement divers éléments qui, pris dans leur ensemble, constitue (sic) un faisceau de circonstances exceptionnelles* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas considérer sa situation dans sa globalité mais d'examiner chacun de ces éléments isolément ce qui ne correspond pas « *à la réalité vécue par [lui] « in concreto » et viole à la fois le texte et l'esprit de la loi* ».

Elle ajoute que ce refus de voir et d'analyser sa situation globale telle qu'elle la vit rend la motivation de la décision attaquée incomplète et inadéquate. Elle rappelle ainsi que sont constitutifs de circonstances exceptionnelles les éléments qu'elle avait invoqués et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir la longueur de son séjour depuis 2006, son bail, la présence de la plupart des membres de sa proche famille en Belgique ou dans un pays européen proche, son intégration sociale et culturelle, le fait qu'elle parle plusieurs langues intéressantes sur le marché de l'emploi et son contrat de travail.

Elle relève ensuite le caractère inadéquat de la motivation du quatrième paragraphe de la première décision querellée dès lors que la partie défenderesse ne peut ignorer que la délivrance d'une autorisation de travail est, entre autres, subordonnée à la production d'un titre de séjour valable.

Elle invoque enfin qu'elle « *a recréer (sic) en Belgique un nouveau cadre de vie et que la décision litigieuse vise à porter atteinte à cette situation et donc à violer (...) l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé des principes généraux du droit et notamment de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.2 du présent arrêt.

3.3.1. Plus précisément, concernant l'argument selon lequel « *le caractère exceptionnel d'une situation s'analyse par référence à la globalité des éléments qui composent « in concreto » la dite situation et non en analysant de façon tronquée chacun des composants de cette situation pris individuellement* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation permettrait d'arriver une autre conclusion que celle de la première décision querellée. En effet, la partie requérante se borne à rappeler que sont constitutifs de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour depuis 2006, son bail, la présence de la plupart des membres de sa proche famille en Belgique ou dans un pays européen proche, son intégration sociale et culturelle, le fait qu'il parle plusieurs langues intéressantes sur le marché de l'emploi et son contrat de travail. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve et ce, d'autant plus qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles.

3.3.2. Plus particulièrement, quant au reproche pris à l'encontre du troisième paragraphe de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir apporté un contrat conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente. Elle semble toutefois estimer que la partie défenderesse ne pouvait lui opposer ce grief dès lors que cette dernière n'ignorait pas qu'elle ne pouvait obtenir un permis de travail sans titre de séjour valable. Or, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de donner les raisons pour lesquelles un contrat de travail qui n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens indiqué au point 3.2 du présent arrêt et donc ne rencontre pas utilement la motivation de la première décision querellée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.4.1. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée

et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie se contente d'invoquer qu'elle « *a recréer (sic) en Belgique un nouveau cadre de vie et que la décision litigieuse vise à porter atteinte à cette situation et donc à violer (...) l'article 8 de la CEDH* ». La partie requérante reste donc en défaut d'étayer ladite vie privée et familiale alléguée, se bornant à affirmer péremptoirement sa violation, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS